



# Divorce, faute et dommages intérêts

**Fiche pratique** publié le **26/02/2014**, vu **2167 fois**, Auteur : [veronique levrard avocate](#)

## **Divorce, faute et dommages intérêts, ce que prévoit la Loi**

Le divorce peut être prononcé sur le fondement de la faute d'un des époux. Ses violations graves ou renouvelées des obligations du mariage peuvent impliquer que le divorce soit prononcé à ses torts exclusifs, ou si le Juge retient également une faute de l'autre époux, le divorce peut être prononcé à leurs torts partagés, chacun ayant commis des fautes justifiant le divorce.

Des dommages intérêts peuvent également être accordés à l'un des époux, sur deux fondements juridiques distincts :

En application de l'article 266 du Code Civil :

*"...des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage soit lorsqu'il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qu'il n'avait lui-même formé aucune demande en divorce, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint.*

*Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce."*

Dans cette hypothèse, les dommages intérêts sont accordés, en raison du divorce lui-même qui a des conséquences lourdes pour l'époux. Toute idée de faute est rejetée. Seul le divorce a des conséquences qui entraînent un préjudice.

Mais il est encore possible d'obtenir des dommages intérêts sur un autre fondement : celui de l'article 1382 du Code Civil, selon lequel :

*"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."*

Dans cette hypothèse, contrairement à la précédente, c'est la notion même de faute qui entraîne un préjudice, et l'obtention de dommages intérêts. Il faut donc démontrer une faute, un préjudice, et le lien de causalité entre les deux; c'est un des piliers du Droit Civil et de la responsabilité.

Dans un arrêt récent, la Cour de Cassation, estime que : les torts réciproques ne font pas obstacle à une demande de réparation d'un préjudice distinct de celui résultant de la dissolution du mariage.

Une Cour d'Appel a prononcé le divorce aux torts partagés des époux, et a débouté l'épouse de sa demande de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil ; les juges du fond ont retenu que le divorce était prononcé aux torts partagés des époux.

L'arrêt du 23 mai 2012 de la Cour de Cassation censure partiellement l'arrêt au visa de l'article 1382 du code civil au motif que "les torts réciproques ne font pas obstacle à une demande de réparation d'un préjudice distinct de celui résultant de la dissolution du mariage".